



Metz, le 28 février 2020

Élections municipales à Metz : la préfecture a validé les 10 listes déposées

10 listes ont été déposées à la préfecture de la Moselle dans le délai imparti (du 4 février au 27 février 2020 à 18H00).

Après les contrôles prévus par le Code Électoral (articles L 228 à L 236, article L 255-4 pour les communes de moins de 1000 habitants, L 265 pour les communes de 1000 habitants et plus), ces 10 listes ont donné lieu, entre le 5 et le 27 février 2020, à la délivrance de récépissés définitifs par le préfet de la Moselle.

La délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité d'un candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection par tout électeur et tout éligible en vertu de l'article L 248, soit par une réclamation déposée auprès des services de l'État dans les 5 jours qui suivent le terme du scrutin (suivant que l'élection est acquise au 1er ou au 2ème tour), qui la font immédiatement enregistrer au greffe du Tribunal Administratif (TA) de Strasbourg. Soit par une protestation directe auprès du greffe du TA de Strasbourg dans les mêmes délais. En effet, le contrôle des inéligibilités prévues à l'article L. 231 du code électoral est opéré par le juge de l'élection a posteriori comme le confirme l'article R. 128 du code électoral.

